

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-90 du 2 mai 1990, le gouvernement a déterminé l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour cet ordre de préséance afin qu'il reflète mieux la société québécoise actuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec soit celui annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 577-90 du 2 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec

1. Le lieutenant-gouverneur (a).
2. Le premier ministre (b).
3. Le président de l'Assemblée nationale.
4. Le juge en chef du Québec.
5. Le vice-premier ministre.
6. Les chefs de missions diplomatiques, suivis des dirigeants d'organisations internationales gouvernementales (c).
7. Les membres du Conseil des ministres (d).
8. Le chef de l'Opposition officielle, suivi des chefs des autres groupes d'opposition reconnus.
9. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale.
10. Le juge en chef de la Cour supérieure, suivi du juge en chef de la Cour du Québec (e).
11. Les chefs de postes consulaires, suivis des représentants au Québec d'États fédérés étrangers (f).
12. Le chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le président de la Société Makivik.
13. Le maire et le député de l'Assemblée nationale du lieu où se tient la cérémonie.
14. Le maire de la capitale nationale, le maire de la métropole, suivis des présidents des regroupements de municipalités, des maires des grandes villes du Québec et de ceux des autres municipalités (g).
15. Les députés de l'Assemblée nationale.
16. Le secrétaire général du Conseil exécutif et le secrétaire général de l'Assemblée nationale.
17. Les personnes désignées par l'Assemblée nationale.
18. Les dirigeants des institutions d'enseignement universitaire et collégial.
19. Le chef de cabinet du premier ministre, les sous-ministres et le chef du Protocole.
20. Les principaux dirigeants des organismes gouvernementaux.
21. Les juges de la Cour d'appel, suivi des juges de la Cour supérieure et des juges de la Cour du Québec.
22. Les anciens députés de l'Assemblée nationale (h).
23. Le président de l'Ordre national du Québec, suivi des membres de l'Ordre en fonction de leur grade.

Notes

a) Les anciens lieutenant-gouverneurs du Québec, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après le juge en chef du Québec.

b) Les premiers ministres ayant précédé le premier ministre en fonction le suivent, selon la date de cessation de leurs fonctions.

c) La préséance des chefs de missions diplomatiques entre eux est accordée au doyen du corps diplomatique, suivi des autres chefs de missions diplomatiques.

d) La préséance des ministres entre eux est déterminée par le premier ministre. Ils sont immédiatement suivis par leurs homologues fédéraux.

e) Les juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont suivis des juges en chef associés et des juges en chef adjoints de ces cours.

f) La préséance des chefs de postes consulaires entre eux est accordée au doyen du corps consulaire, suivi des chefs de poste ayant résidence à Québec et des autres chefs de postes ayant résidence ailleurs au Québec.

g) Après le maire de Québec, capitale nationale, et celui de Montréal, métropole, suivent les présidents des deux regroupements municipaux que sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ainsi que les maires des grandes villes du Québec (comptant plus de 100 000 habitants) que sont Laval, Gatineau, Longueuil, Sherbrooke, Saguenay, Lévis, Trois-Rivières et Terrebonne. Les maires des autres municipalités viennent ensuite par ordre alphabétique du nom de la municipalité.

h) Les anciens présidents de l'Assemblée nationale sont également reconnus au titre d'anciens députés.

71525

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT les conditions et les modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) l'Autorité des marchés publics a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, l'Autorité a notamment pour fonctions d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi l'Autorité peut, en outre, vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public, ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti et que, pour ce faire, l'Autorité détient les pouvoirs prévus aux articles 23 à 27 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 26 de cette loi l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QUE pour la première application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics l'article 272 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) édicte que le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le gouvernement détermine les conditions et les modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et que l'Autorité des marchés publics doit publier lesdites modalités et conditions sur son site Internet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics soit effectué selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux conditions et aux modalités déterminées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71526